

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

(District Cascades)

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION
(648, AVENUE DE LA CONCORDE NORD ET
669-675, AVENUE ROBERT)**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 6063-M-02 et pour les zones contiguës 6061-C-07, 6064-P-04, 6065-H-30, 6066-M-02 et 6043-H-30.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 juin 2022, concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 22-442, visant la **délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 101 logements, répartis sur 7 étages, et comprenant 111 cases de stationnement souterrain, aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert** (lots 1 439 265 et 1 439 266) dans la zone d'utilisation mixte 6063-M-02, ayant comme caractéristiques :

- une hauteur maximale de 25 mètres;
- un rapport plancher/terrain maximal de 4,5;
- l'empiètement des balcons et perrons au-dessus de l'emprise publique;
- l'empiètement des balcons jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain;
- un décroché excédant la marge avant maximale de 13 mètres, sur la façade avant, en front de l'avenue de la Concorde Nord;
- des terrasses aménagées sur le toit n'ayant aucun dégagement par rapport du débord du toit;
- l'absence de zone tampon le long des lignes latérales de terrain;
- une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
- une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 5,70 mètres;
- une allée d'accès au stationnement intérieur d'une largeur minimale de 5,40 mètres;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date du 17 mai 2022 et conditionnellement à ce qui suit :

- Le projet obtienne l'approbation du Conseil, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe III du *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, intitulée *PIIA - 3 – Les unités de paysage à valeur moyenne et faible (Centre-Ville)*;
- La signature d'une promesse de tolérance entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le requérant afin de permettre les empiètements projetés au-dessus de l'emprise municipale;
- L'aménagement d'un ourlet à l'amorce de la contre-pente de l'allée de circulation menant au garage souterrain, de manière à éviter l'écoulement et l'infiltration des eaux de ruissellement à l'intérieur du garage.

Ce second projet de résolution peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. RÉSOLUTION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à la résolution ayant pour objet la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 101 logements aux 648, avenue de la Concorde Nord et 669-675, avenue Robert (lots 1 439 265 et 1 439 266) dans la zone d'utilisation mixte 6063-M-02, peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la résolution s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la résolution.

3. TERRITOIRE VISÉ

La zone concernée 6063-M-02 et ses zones contiguës sont situées dans le district Cascades, à proximité de l'intersection formée de l'avenue de la Concorde Nord et la rue Calixa-Lavallée.

Le croquis des zones concernée et contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **4 juillet 2022, avant 17 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :
Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **4 juillet 2022 (avant 17 h)** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **20 juin 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **20 juin 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire. En l'absence de demande valide, la résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de résolution, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 22 juin 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L